



Mission régionale d'autorité environnementale

BRETAGNE

**Décision de la Mission régionale
d'autorité environnementale de BRETAGNE
après examen au cas par cas sur le zonage
d'assainissement des eaux pluviales
de la commune de Plougrescrant (22)**

n° MRAe 2017-004595

Décision du 6 février 2017
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement

La présidente de la mission régionale d'Autorité environnementale (MRAe) du Conseil Général de l'Environnement et du Développement Durable (CGEDD) de la région Bretagne ;

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2224-10 ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, R. 122-17-II et R. 122-18 ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du CGEDD ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 mai 2016 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision du 23 juin 2016 portant délégation pour la mise en œuvre de l'article R. 122-18 du code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas, relative au **projet de zonage d'assainissement des eaux pluviales de Plougrescrant (Côtes d'Armor)** reçue le 6 décembre 2016 ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé, délégation territoriale des Côtes d'Armor, en date du 28 décembre 2016 ;

Considérant la nature du projet qui consiste à définir :

- les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement ;
- les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement ;

Considérant que le projet de zonage est conduit dans le cadre de l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme (PLU) qui prévoit notamment l'ouverture à l'urbanisation d'environ 10,8 ha à destination de l'habitat (7,4 ha) et des activités économiques (3,4 ha) ;

Considérant que le projet de zonage prévoit :

- de maîtriser le ruissellement des eaux pluviales en favorisant l'infiltration, et à défaut, le stockage avec un rejet régulé aux réseaux ;
- d'adapter le dimensionnement des ouvrages selon une période de retour de 5, 10 ou 20 ans selon les cas ;

Considérant la localisation du projet de zonage de la commune dont le territoire est concerné par :

- le périmètre du Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) du Trégor et du Schéma de Gestion des Eaux (SAGE) Argoat-Trégor-Goëlo ;
- les sites Natura 2000 « Trégor Goëlo » institués au titre des directives « Habitats » et « Oiseaux » ;
- plusieurs Zones Naturelles d'Intérêt Écologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF) ;

- plusieurs sites de baignade et zones conchylicoles ;
- un périmètre de protection de captage d'eau potable ;

Considérant que la surface ouverte à l'urbanisation est relativement modérée, et qu'elle n'induit qu'une imperméabilisation supplémentaire des sols peu conséquente ;

Considérant que le projet de zonage privilégie l'infiltration des eaux pluviales ce qui permettra, dans la mesure du possible, d'éviter tout rejet direct au réseau et dans le milieu naturel ;

Considérant que le dimensionnement préconisé pour les ouvrages a tenu compte des risques de débordement de réseau et d'inondation des habitations existantes situées en aval des nouvelles opérations ;

Considérant que le périmètre de protection de captage, situé au Sud-Ouest du territoire communal, n'interceptera pas les eaux de ruissellement induites par les nouvelles opérations d'aménagement ;

Décide :

Article 1

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, **le projet de zonage d'assainissement des eaux pluviales de la commune de Plougrescant est dispensé d'évaluation environnementale.**

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement, ne dispense pas des autres procédures et autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Cette décision, exonérant la personne publique responsable de la production d'une évaluation environnementale, est délivrée au regard des informations produites par celle-ci. Cette exonération peut être remise en cause si les résultats d'études ultérieures mettent en évidence des incidences ou une sensibilité particulière du milieu. Par ailleurs, l'absence de réalisation d'une évaluation environnementale ne dispense pas la personne publique responsable de mettre en œuvre les principes généraux énoncés à l'article L. 110-1 du code de l'environnement, en particulier celui d'action préventive et de correction.

Article 4

La présente décision sera transmise à la personne publique responsable ainsi qu'au Préfet du département concerné. Par ailleurs, elle sera publiée sur le site Internet de la MRAe (www.mrae.developpement-durable.gouv.fr) ainsi que sur le site de la DREAL Bretagne (www.bretagne.developpement-durable.gouv.fr).

Fait à Rennes, le 6 février 2017

La Présidente de la MRAe de la région Bretagne



Françoise GADBIN

Voies et délais de recours

Les recours gracieux ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun.

Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire en cas de décision imposant la réalisation d'une étude d'impact ou d'une évaluation environnementale.

Le recours administratif gracieux doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Service d'appui technique à la mission régionale d'Autorité environnementale Bretagne (CoPrEv)
Bâtiment l'Armorique
10, rue Maurice Fabre
CS 96515
35065 Rennes cedex